

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023 PROCÈS-VERBAL

Convocation a été adressée le 17 janvier 2023 par écrit à chacun des Conseillers Municipaux pour la réunion qui se tiendra le 24 janvier 2023 à 20 h 30 dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie « Salle Louis LARENG » à l'effet de délibérer sur les questions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- 1) Convention d'organisation par le centre de gestion des commissions d'évaluation prévues par le décret n°2020-569 du 13 mai 2020
- 2) Nombre de poste offert au titre de l'année 2023 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 3) Création d'un emploi permanent
- 4) Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics territoriaux momentanément indisponibles
- 5) Adhésion à la Fondation du Patrimoine
- 6) Demande de subvention DETR 2023 – Réhabilitation toiture Chapelle Marie-Madeleine
- 7) Demande de subvention Région 2023 - Réhabilitation toiture Chapelle Marie-Madeleine.
- 8) Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.
- 9) Questions et informations diverses

L'an deux mille vingt-trois, le 24 janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge CABAR, Maire.

PRÉSENTS :

M. Serge CABAR Maire
M. Jacques FALLIERO 1^{er} Adjoint
M. Didier LACABANNE 2^{ème} Adjoint
Mme Valérie MINIER 3^{ème} Adjointe
M. André LATAPIE
Mme Carla MESTRE
M. Guillaume NOGRABAT
Mme Françoise LALLART-GROC
Mme Marina PARROU

Excusée : Mme Maria AGRA

ABSENT : M. René ESCAFRE

Secrétaire de Séance : Jacques FALLIERO

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2022, transmis le 15 décembre 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune observation au 22 décembre 2022, est approuvé.

2023_01 : CONVENTION D'ORGANISATION PAR LE CENTRE DE GESTION DES COMMISSIONS D'ÉVALUATION PRÉVUES PAR LE DÉCRET N°2020-569 DU 13 MAI 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le livre IV du code général de la fonction publique portant principes d'organisation et de gestion des ressources humaines ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 93,

Vu le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la délibération n° 731 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées du 18 mai 2022,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le Centre de Gestion par délibération a décidé la mise en place d'une convention d'organisation de commissions d'évaluation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation des commissions d'évaluation proposée par le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,

Article 2 :

- Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023_02 : NOMBRE DE POSTE OFFERT AU TITRE DE L'ANNEE 2023 AUX FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS POUR L'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le livre IV du code général de la fonction publique portant principes d'organisation et de gestion des ressources humaines ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 93,

Vu le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

Monsieur le Maire propose de fixer pour l'année 2023 à 1 le nombre d'emploi offert pour l'accès des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, selon les modalités prévues par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 susvisé : Réparti de la manière suivante : 1 emploi d'Attaché Territorial.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

2023_03 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 332-14 et L313-1,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 mars 2022 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Attaché Territorial ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent **d'Attaché Territorial** à temps non complet, à raison de **27/35èmes** (fraction de temps complet),
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux au grade d'Attaché.
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : **Responsable de la gestion administrative et financière de la commune** ;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 26 janvier 2023,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer au tableau un emploi permanent à temps non complet **d'Attaché Territorial** au grade **d'Attaché** du cadre d'emplois des Attaché Territoriaux à raison de **27 heures** (durée hebdomadaire de service).

- monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

La présente délibération prendra effet à compter du 26 janvier 2023.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS au 26 janvier 2023

CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMAIRE DE SERVICE
Filière administrative			
Attaché	A	1	27 heures (Titulaire)
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	27 heures (Titulaire)
Filière technique			
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures (Titulaire)

2023_04 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-13 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal d'AYZAC-OST,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-13,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique :

- à temps partiel ;
- en détachement de courte durée ;
- en disponibilité de courte durée (d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales) ;
- en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- en congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023_05 : ADHÉSION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- 1) Participation au financement des travaux
- 2) Mobilisation autour du mécénat
- 3) Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent. Au regard de l'effectif de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 100 €. Le maire propose l'adhésion à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets : de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune d'AYZAC-OST, notamment en vue de la réhabilitation de la Chapelle Marie-Madeleine.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Autorise l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine – Délégation régionale de l'Occitanie.
2. Autorise le Maire à signer toutes les conventions de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ainsi que les conventions de mécénat avec les partenaires pressentis.
3. Autorise la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune.

2023_06 et 2023_07 : DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR 2023 ET À LA RÉGION AU TITRE DE L'AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Monsieur le Maire présente le **projet de réhabilitation de la toiture de la Chapelle Marie-Madeleine**.

Le coût estimé de cette construction s'élève à 29 141.00 € HT soit 34 969.20 € TTC.

Après étude du dossier, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le montant de l'estimation ci-dessus,
- Mandate Monsieur le Maire pour solliciter :
 1. une subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DETR 2023,
 2. une subvention auprès de la Région au titre de l'aide à la restauration du patrimoine culturel
- Décide d'inscrire cette dépense au budget communal 2023.

2023_08 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser M. Le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2022 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de 2023.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Construction Atelier Communal article 2138 : 22 450.00 €

INFORMATION DIVERSE

Réunion DDT mardi 14 ou jeudi 16 mars 2023 à 18h30 - Document Urbanisme

La séance est levée à 23 h 00.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 07 mars 2023 à 20 h 30. Les questions éventuelles doivent être transmises de préférence par mail à la mairie avant le 28 Février 2023.

DÉLIBÉRATIONS :

2023_01 : CONVENTION D'ORGANISATION PAR LE CENTRE DE GESTION DES COMMISSIONS D'ÉVALUATION PRÉVUES PAR LE DÉCRET N°2020-569 DU 13 MAI 2020

2023_02 : NOMBRE DE POSTE OFFERT AU TITRE DE L'ANNEE 2023 AUX FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS POUR L'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

2023_03 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

2023_04 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES

2023_05 : ADHÉSION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

2023_06 : DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR 2023

2023_07 : DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION AU TITRE DE L'AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL

2023_08 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Nom	Fonction	Signature
CABAR Serge	Maire	
FALLIERO Jacques	1 ^{er} Adjoint au Maire Secrétaire de séance	